

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 29 octobre 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Excusés :

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Madame Fatima RMILI, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Madame Manuela MULA, Madame Saskia DECEUNINCK, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps
Monsieur Amaury VANDENHENDE, Directeur département Travaux

31. Finances - Service Juridique - Taxe sur les spectacles et divertissements ambulants - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Revu sa délibération du 28 mai 2024 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants ;

Considérant que seuls les spectacles et divertissements ambulants sont concernés par la présente taxe en ce que la Ville entend favoriser les installations sédentaires qui fidélisent une clientèle dès lors tentée de fréquenter davantage la Ville et les commerces qui s'y trouvent ;

Considérant que, à l'inverse des exploitants de spectacles et divertissements ambulants, les exploitants et/ou propriétaires de bâtiments sédentaires participent déjà aux finances communales via les centimes additionnels perçus sur le précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient pour ces exploitants de payer une contrepartie à la salubrité et sécurité publique desquelles ils bénéficient ;

Considérant que les spectacles et divertissements sans but lucratif sont exonérés suite à l'absence de recettes et afin de favoriser les animations gratuites pour les citoyens ;

Considérant que les loges foraines sont exonérées de la présente taxe car soumises à la taxe sur l'exploitation des métiers forains ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10/09/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants

Article 2 – Définition

Par spectacles et divertissements ambulants il y a lieu d'entendre tout spectacle ou divertissement à but lucratif dont les représentations sont temporaires et dont les installations sont démontables et ont vocation à être démontées (cirques, expositions sous chapiteau,...).

Par susceptibles d'accueillir x personnes, il convient d'entendre la capacité maximale du lieu telle qu'établie dans l'arrêté du Bourgmestre qui autorise l'évènement sur base des recommandations de la zone de secours.

Article 3 – Redevable

La taxe est due solidairement et dans l'ordre ci-après :

1. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent aux spectacles et divertissements et dans la mesure où cette personne est différente de l'organisateur; les employés et préposés étant exclus du champ d'application de ce règlement;
2. par l'organisateur des spectacles ou des divertissements;

3. par l'exploitant des parcelles sur lesquelles sont organisés les spectacles ou les divertissements;
4. par le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisés les spectacles et divertissements.

Article 4 – Champ d'application

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Dans les cas où les installations sont situées sur terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- € 24,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 0 à 150 personnes ;
- € 61,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 151 à 200 personnes ;
- € 123,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 201 à 300 personnes ;
- € 247,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur les spectacles et divertissements :

- les organisations communales ainsi que les spectacles et divertissements reconnus par la Ville ou organismes reconnus par la Ville ;
- les spectacles et divertissements sans but lucratif ;
- l'exploitation de loges foraines.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement à l'Administration communale au plus tard 45 jours avant le début de ses activités sur le territoire de la Ville.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1

à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Président,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

le Par délégation du Directeur Général *Adjoint*
~~le Directeur des Affaires générales ff.~~

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

Olivier COUVREUR
Marie MINNE



Emmanuelle LELONG